

## Directive

du 30 janvier 2023

### sur l'adaptation des montants subventionnés par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu le règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement (RSubv) ;

Vu le règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement (RaRSubv),

#### *Considérant*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : Etablissement) a adopté une nouvelle version du RaRSubv qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En particulier, l'article 2a RaRSubv a été rajouté. Celui-ci prévoit que, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la construction pour l'Espace Mitteland, la direction de l'Etablissement peut décider, au début de chaque année, d'adapter les montants fixés dans ce règlement d'application.

L'indice des prix à la construction pour l'Espace Mitteland présente une augmentation de +13,35% en 2023 par rapport à 2018. D'entente avec le conseil d'administration, la direction a décidé d'intégrer une marge supplémentaire et de retenir principalement une augmentation de +15% lors du calcul de l'adaptation des montants subventionnés.

La présente directive fait suite à cette délégation de compétence et prend en compte l'augmentation précitée.

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Adaptation des montants

<sup>1</sup> Les montants subventionnés par l'Etablissement sont adaptés comme suit :

Objet subventionné	Ancien montant	Nouveau montant
<b>Subventionnements</b>		
Hydrantes (art. 5 RaRSubv)	CHF 2'000	CHF 2'300
Locaux sapeurs-pompier (art. 13 RaRSubv)	max. CHF 380/m <sup>3</sup>	max. CHF 440/m <sup>3</sup>
Installations de détection incendie (art. 17 RaRSubv)	CHF 30'000	CHF 35'000
Installations sprinkler (art. 18 al. 1 RaRSubv)	CHF 30'000	CHF 35'000
Installations sprinkler – révision générale (art. 18 al. 2 RaRSubv)	CHF 10'000	CHF 12'000
Installations de paratonnerres et de parafoudres obligatoires (art. 21 al. 1 RaRSubv)	CHF 10'000	CHF 12'000
Installations de paratonnerres et de parafoudres volontaires (art. 21 al. 2 RaRSubv)	CHF 30'000	CHF 35'000
Construction murs coupe-feu (art. 23 al. 1 RaRSubv)	CHF 120/m <sup>2</sup>	CHF 140/m <sup>2</sup>

Adaptation murs coupe-feu (art. 23 al. 2 RaRSubv)	max. CHF 5'000	max. CHF 6'000
Subventionnements spécifiques		
Mesures individuelles volontaires (art. 25 al. 1 RaRSubv)	max. CHF 5'000	max. CHF 10'000
Mesures individuelles - étude (art. 25 al. 2 RaRSubv)	max. CHF 5'000	max. CHF 10'000
Mesures coordonnées volontaires (art. 26 al. 3 RaRSubv)	max. CHF 5'000	max. CHF 10'000
Mesures coordonnées - étude (art. 26 al. 4 RaRSubv)	max. CHF 10'000	max. CHF 12'000
Subventionnements ciblés – Actions particulières		
Sibox	CHF 200	CHF 230
Colonnes sèches	CHF 100 / m.	CHF 115 / m.

**Art. 2** Droit applicable

<sup>1</sup> Les adaptations prévues à l'art. 1 s'appliquent à toute nouvelle décision définitive de subventionnement rendue par l'Etablissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 3** Modification

<sup>1</sup> Les adaptations prévues à l'art. 1 restent applicables jusqu'à nouvelle modification de la présente directive.

<sup>2</sup> La présente directive peut être modifiée en tout temps par la direction de l'Etablissement.

**Art. 4** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Patrice Borcard**

Directeur

**Didier Carrard**

Directeur adjoint